ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Statut de vétérinaire sapeur-pompier professionnel

Question écrite n° 20369

Texte de la question

M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation professionnelle dans laquelle les vétérinaires intégrés aux services de santé et de secours médicaux (SSSM) sont placés, n'ayant pas la possibilité de prétendre au statut de pompier professionnel. Les sapeurs-pompiers comptent dans leurs rangs des vétérinaires depuis plus de quarante ans. Actuellement, sur les quelques 350 vétérinaires sapeurs-pompiers (VSP) seuls 4 sont employés par des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) mais avec des statuts différents de celui pompier professionnel. On dénombre, en effet, des contractuels et un vétérinaire territorial. Depuis la départementalisation, contrairement aux médecins, aux pharmaciens et aux infirmiers, les vétérinaires sont intégrés aux services de santé et de secours médicaux des services départementaux d'incendie et de secours sans pouvoir prétendre au statut de sapeur-pompier professionnel, alors même que le statut de vétérinaire territorial existe. Pourtant des travaux récents pilotés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, les référentiels activités-compétences (REAC/RAC) des services de santé et de secours médicaux, et plus généralement des sapeurs-pompiers, ont clairement mis en évidence des missions que ne peuvent remplir les services de santé et de secours médicaux sans vétérinaires. Le vétérinaire est trop souvent vu exclusivement comme le « médecin des animaux » alors que cette activité est marginale pour les vétérinaires sapeurs-pompiers et de plus très encadrée par le code rural. Les missions qui justifient l'emploi d'un vétérinaire par un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), prévues dans le respect du code général des collectivités territoriales, s'articulent autour de trois axes phares, l'animal, le risque biologique et l'atteinte à l'environnement. Seuls les départements de catégorie A et pour les autres, dans un cadre de mutualisation, peuvent avoir besoin d'un vétérinaire sapeur-pompier professionnel. Le nombre de postes à pourvoir est donc faible. Par simple équité, au regard de la situation statutaire de autres professions représentées au sein des services de santé et de secours médicaux, mais aussi pour répondre au mieux à un réel besoin, il souhaite savoir s'il envisage une évolution qui aurait pour objectif de rendre simplement possible le statut de vétérinaire sapeur-pompier professionnel et, dans l'affirmative, à quel horizon probable.

Texte de la réponse

Il existe dans les services départementaux d'incendie et de secours des véterinaires avec un statut de sapeur-pompier volontaire. Pour créer un cadre d'emplois, un effectif minimum, que n'atteint pas les vétérinaires actuellement engagés dans les services d'incendie et de secours (SIS), est requis. Le métier de véterinaire dans les SIS comporte 3 axes différents :animal : soutien des animaux du SIS (chien de recherche), et opération (intervention sur animal) avec un volet formation des sapeurs-pompiers ;risque biologique (NRBC) ;hygiène alimentaire et de l'eau. Les besoins peuvent différer en fonction du SIS. La brigade de sapeurs-pompiers de Paris, unité militaire et SIS sur 4 départements, a souhaité bénéficier de vétérinaires à temps plein. Les SIS, qui souhaiteraient disposer d'un vétérinaire sous statut, peuvent effectivement recourir au recrutement d'un vétérinaire territorial dont le cadre d'emplois est défini par le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux et avec les missions

suivantes : « Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution. » Des emplois contractuels peuvent également apporter une réponse en cas de difficultés de recrutement sous statut, ou pour des temps non complets.

Données clés

Auteur : M. Loïc Dombreval
Circonscription : Alpes-Maritimes (2e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20369
Rubrique : Sécurité des biens et des personnes
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 juin 2019, page 5290
Réponse publiée au JO le : 15 octobre 2019, page 9007